



COUR DU BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN

AFFAIRES CRIMINELLES – DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o 13**MANDATS DE RENVOI****RÉFÉRENCE : CRIM-DP N^o 13****Entrée en vigueur :** le 1^{er} février 2024

1. La Cour du Banc du Roi, lorsqu'elle renvoie des personnes accusées, délivre un mandat de dépôt à l'aide de la formule 8 du *Code criminel*, joint à titre de formule A (ci-après désigné « mandat de dépôt »).
2. Un mandat de renvoi délivré par la Cour du Banc du Roi place un accusé en détention jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi, et n'expire que lorsque tous les chefs d'accusation énumérés dans le mandat de renvoi sont résolus par un sursis, un retrait, un acquittement, une déclaration de culpabilité (y compris une déclaration de culpabilité pour une infraction moindre et incluse) ou une peine, ou lorsqu'une ordonnance de mise en liberté est rendue.

Pas d'annulation ou de remplacement automatique d'un mandat de renvoi délivré par la Cour provinciale

3. Un mandat de renvoi délivré par la Cour du Banc du Roi n'annule pas, ne remplace pas et n'affecte pas un mandat de renvoi délivré par un juge de la Cour provinciale, y compris un mandat de renvoi lié aux mêmes chefs d'accusation.
4. Une ordonnance de production rendue par la Cour du Banc du Roi n'annule pas, ne remplace pas et n'affecte pas un mandat de renvoi délivré par un juge de la Cour du Banc du Roi ou un juge de la Cour provinciale.
5. Le dépôt d'un acte d'accusation, y compris d'une mise en accusation directe, devant la Cour du Banc du Roi, n'annule pas, ne remplace pas et n'affecte pas un mandat de renvoi délivré par un juge de la Cour provinciale.

Procédure d'annulation d'un mandat de renvoi de la Cour provinciale de la Saskatchewan devant la Cour du Banc du Roi

6. La Cour du Banc du Roi n'annulera pas un mandat de renvoi délivré par un juge de la Cour provinciale à l'aide des formules 8 ou 19 du *Code criminel*, à moins qu'une demande d'annulation du mandat de renvoi ne soit présentée officiellement à la Cour du Banc du Roi.
7. Lorsqu'un acte d'accusation est conclu devant la Cour du Banc du Roi, il incombe à la Couronne de s'assurer qu'il n'y a pas d'autres accusations devant la Cour provinciale liées à cet acte d'accusation qui doivent être traitées. Il peut s'agir :
 - d'accusations dans le cadre d'une dénonciation en instance devant la Cour provinciale;
 - d'accusations dans le cadre d'une dénonciation qui ont été transférées à la Cour du Banc du Roi conformément à la directive de pratique criminelle n^o 6 – Infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou infraction relevant d'une juridiction absolue;
 - d'accusations pour lesquelles la compétence a été transférée à la Cour du Banc du Roi, mais qui ne figuraient pas dans l'acte d'accusation ou qui apparaissent comme une infraction différente ou une infraction moindre et incluse.

Mandats de renvoi relatifs à des chefs d'accusation figurant dans une dénonciation, mais ne figurant pas ultérieurement dans l'acte d'accusation

8. Lorsqu'un mandat de renvoi délivré par le juge de la Cour provinciale contient des chefs d'accusation dans une dénonciation qui, par la suite, ne sont pas inclus dans un acte d'accusation, il incombe à la Couronne de déterminer si le mandat de renvoi concernant les chefs d'accusation ne figurant pas dans l'acte d'accusation doit être annulé ou maintenu.
9. Afin de déterminer plus facilement les mandats de renvoi non exécutés délivrés par un juge de la Cour provinciale, la Couronne indique au recto de chaque acte d'accusation le(s) numéro(s) de dénonciation correspondant(s) et le(s) chef(s) d'accusation spécifique(s) dans la(les) dénonciation(s) relative(s) à chaque chef d'accusation.

10. Si des questions sont soulevées concernant le statut de renvoi d'un accusé en vertu d'un mandat de renvoi délivré par la Cour du Banc du Roi, ces questions sont adressées à la Cour du Banc du Roi par l'intermédiaire du bureau du greffe du centre judiciaire concerné.

M.D. Popescul, juge en chef
Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan.

FORMULE A – MANDAT DE DÉPÔT

Formule 8

Articles 493 et 515

NUMÉRO DE DOSSIER DU GREFFE : CRM _____

COUR DU BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE : _____

AFFAIRE INTÉRESSANTE : Le Roi c. ___(prévenu)

Acte d'accusation () – N° de dénonciation ____ Chef
d'accusation()Acte d'accusation () – N° de dénonciation Chef
d'accusation ()Acte d'accusation () – N° de dénonciation Chef
d'accusation ()

N° d'événement : _____

CANADA**Province de la Saskatchewan****Centre judiciaire de** _ _ _ _ _Aux agents de la paix de la province de la Saskatchewan et au gardien de
_____ (prison), à _____Le présent mandat est décerné pour l'internement de _____, de
_____ (lieu) né(e) le _____ (date de
naissance), ci-après appelé le prévenu.

Attendu que le prévenu a été inculpé d'avoir

(énoncer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé);

Attendu

(cocher uniquement ce qui s'applique) :

- a) que le poursuivant a fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde [515(5)];
- b) qu'une ordonnance de mise en liberté visant le prévenu a été rendue, mais que celui-ci ne s'est pas encore conformé aux conditions de l'ordonnance [519(1), 520(9), 521(10), 524(8), 525(6)];*
- c) que la demande de révision de l'ordonnance de mise en liberté, présentée par le poursuivant, a été accueillie et l'ordonnance annulée, et que le poursuivant a fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde [521];

- d) que le prévenu a violé ou était sur le point de violer une (sommation *ou* citation à comparaître *ou* promesse ou ordonnance de mise en liberté), que celle-ci a été annulée et que la détention du prévenu sous garde est justifiée dans les circonstances [515(10), 523,1(3), 524(3) et(4)];
- e) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le prévenu a commis un acte criminel après avoir été visé par une (sommation *ou* citation à comparaître *ou* promesse ou ordonnance de mise en liberté) et que la détention du prévenu sous garde est justifiée dans les circonstances [515(10), 524(3) et (4)];
- f) avec le consentement du prévenu, et sous réserve de son droit de demander une mise en liberté provisoire à la Cour provinciale de la Saskatchewan, le prévenu est renvoyé jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi.

En conséquence, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, d'arrêter le prévenu et de le conduire sûrement à la prison, et de l'y livrer au gardien de la prison, avec l'ordre suivant :

Il vous est enjoint par les présentes à vous, le gardien, de recevoir le prévenu sous votre garde dans la prison et de l'y détenir sûrement jusqu'à ce qu'il soit livré en d'autres mains selon le cours régulier de la loi.

Signé le _____(date), en _____ Saskatchewan (lieu).

Signature du juge ou du greffier de la Cour du Banc du Roi

Mandat décerné par : _____(nom du juge)

**Si la personne ayant la garde du prévenu est autorisée en vertu de l'alinéa 519(1)b) du Code criminel à le mettre en liberté s'il se conforme à une ordonnance de mise en liberté, inscrire l'autorisation sur le présent mandat et y annexer une copie de l'ordonnance.*